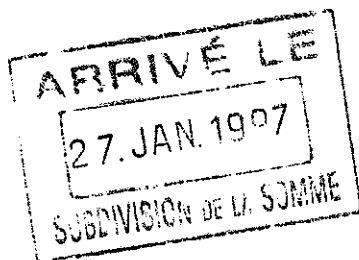


Installations classées
pour la protection de l'environnement
Abbeville
S.A. "Ymos France"

Unité de fabrication de serrures
pour l'industrie automobile



ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;



Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 modifié le 19 janvier 1991 autorisant la S.A. "Vachette", siège social : rue du Château d'Eau à Abbeville (80100), à exploiter une usine de fabrication de serrures sur la zone industrielle d'Abbeville, rue du Château d'Eau, parcelles cadastrées section BO n° 122 et 141 à 147 ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 1996 par la S.A. "Ymos France", siège social : rue Léopold Louchard à Sailly-Flibeaucourt (80970), visant à obtenir la régularisation de la situation administrative de l'unité de fabrication susvisée ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 16 septembre 1996 au mercredi 16 octobre 1996 à 17 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 28 août 1996 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 29 août 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 27 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 21 octobre 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 29 octobre 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Epagne-Epagnette du 30 août 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caours du 17 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Maire de Caours ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Abbeville du 15 novembre 1996 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 16 décembre 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "Ymos France", siège social : rue Léopold Louchard à Sailly-Flibeaucourt (80970), est autorisée à exploiter une unité de fabrication de serrures pour l'industrie automobile sur la zone industrielle d'Abbeville, rue du Château d'Eau, parcelles cadastrées section BO n° 122 et 141 à 147.

L'usine comporte les installations reprises ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Travail mécanique des alliages. la puissance installée de l'ensemble des machines fixées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	1334 kW 552 kW	2560.1°	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ PA. la puissance étant supérieure à 500 kW.	532 kW 840 kW	2920.2°a	A
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves étant compris entre 200 l et 1500l.	730 l	2565.2°b	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ... sur matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	25 kW	2575	D Supprimée
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	75 kW	2925	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles.	1199 l	1180	D Sup

A : Autorisation

D : Déclaration

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Conformité aux plans et aux textes en vigueur

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également à toutes les installations dans l'établissement relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'établissement :

- arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif aux installations de combustion ;
- arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et sa circulaire ministérielle n° 93.17 du 28 janvier 1993 modifiée le 28 octobre 1996 ;
- circulaire ministérielle du 30 septembre 1985 relative aux installations utilisant ou mettant en oeuvre des polychlorobiphényles.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquide inhibiteur, produits absorbants...

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution.

.../...

ARTICLE 3 : Modifications des installations autorisées

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Déclaration d'accident

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

TITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 : Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

L'exploitant tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement intégrant les considérations esthétiques ; les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; des écrans de végétation ou des dispositifs équivalents doivent être prévus.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie feront notamment l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 7 : Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Dans la traversée des voies et aires de circulation et de manoeuvre, elles seront établies à une hauteur telle que leur intégrité ne puisse être compromise tant par les véhicules et engins d'exploitation que par ceux des pompiers dont elles ne devront pas gêner la progression.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

.../...

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible, liquides inflammables ou produits toxiques ou dangereux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chacune de ces canalisations principales afin d'arrêter l'alimentation vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation à protéger. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte et fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Un schéma de tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées...) doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations devront être convenablement entretenues et feront l'objet le cas échéant d'examsens périodiques, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, on appliquera les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés aux vapeurs de vernis ou solvants devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un dispositif de coupure générale placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique de chaque atelier ou installation annexe et des utilités.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra notamment de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation, de la foudre, de la propagation des flammes ainsi que contre les chocs.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Gaz inflammables et atmosphère explosive

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 10 : Transport, chargement et déchargement des produits

- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport. Il ne devront en aucun cas être à l'origine de pollutions accidentelles.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, seront vérifiées :

- la nature et les quantités de produits concernés,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements utilisés, des capacités réceptrices et de leur contenu.

L'exploitant est tenu de s'informer, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 11 : Consignes

Le personnel sera averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie qui seront affichées judicieusement dans l'usine. Elles indiqueront notamment la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

ARTICLE 12 : Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définira les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations et fixera les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

ARTICLE 13 : Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 14 : Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur des registres ouverts à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

ARTICLE 15 : Salles de contrôle

Les salles de contrôle devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôle devront être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

ARTICLE 16 : Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 17 : Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 18 : Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

ARTICLE 19 : Choix des matériaux

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques ...).

ARTICLE 20 : Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 21 : Incendie

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré dans les conditions spécifiées à l'article 12.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Dans chaque secteur ou atelier, les moyens d'extinction et extincteurs seront adaptés à la nature des produits chimiques et matières premières manipulés.

Les systèmes d'extincteurs doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

ARTICLE 22 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

.../...

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions du présent article seront applicables au plus tard à compter du 31 décembre 1998.

ARTICLE 23 : Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 24 : Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes de secours s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation : elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 25 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 : Capacités de rétention

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel de matière dangereuse ou insalubre dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume est au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

ARTICLE 27 : Origine et utilisation de l'eau

L'eau utilisée dans l'usine provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature seront comptabilisées.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les circuits de réfrigération devront être en "circuits fermés".

ARTICLE 28 : Séparation et protection des réseaux

L'exploitant tiendra à jour un plan détaillé du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée. Il sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan devra également faire apparaître clairement les différents postes utilisateurs d'eau référencés de l'indice (T) ainsi que les éventuels produits (chimiques, toxique...) qui leur sont associés .

T1: Usage sanitaire et alimentaire.

T2: Usage technique.(Chauffage, arrosage etc.)

T3: Usage professionnel.(Industriel, incendie)

Un appareil de disconnection agréé sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable. Son bon fonctionnement devra être vérifié chaque année.

ARTICLE 29 : Eaux résiduaires industrielles

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les eaux résiduaires industrielles seront stockées et traitées conformément au chapitre VI relatif aux déchets.

ARTICLE 30 : Eaux de lavage

Les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge continue de chaudière seront traitées comme les eaux résiduaires de l'Etablissement.

Conformément au décret 77.1154 du 28 Décembre 1977, les détergents éventuellement utilisés seront biodégradables à 90%.

ARTICLE 31 : Eaux pluviales

Les eaux en provenance des aires de stationnement seront collectées et traitées séparément et transiteront par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures. Leur concentration au rejet devra être inférieure à 5 mg d'hydrocarbures par litre mesuré suivant la norme NFT 90-114.

Les eaux des toitures seront, pour leur part, collectées par le réseau sanitaire interne.

L'ensemble de ces effluents sera dirigé vers le réseau d'assainissement unitaire de la commune d'Abbeville.

Dès la mise à disposition par la commune d'un réseau d'assainissement séparatif, l'exploitant sera tenu d'adapter son réseau interne à la collecte sélective.

ARTICLE 32 : Eaux d'extinction d'incendie

Une rétention d'une capacité minimale de 400 m³ sera réalisée afin de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.

.../...

ARTICLE 33 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées par le réseau sanitaire puis dirigées vers la station d'épuration communale d'Abbeville.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 34 : Emission et captation de gaz

34.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

34.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

34.3 - Les débits d'aspiration seront fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

34.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) avant rejet à l'atmosphère.

34.5 - Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des gaz seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces cheminées devront permettre une bonne diffusion de ces effluents en évitant une concentration des polluants à l'émission et en favorisant leur ascension dans l'atmosphère. Elles posséderont une section droite suffisante pour que les débits puissent être contrôlés selon les modalités de la norme NFX 44052 et seront équipées de manière à permettre d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la dite norme.

34.6 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont susceptibles de contenir des éléments polluants. Ils devront être récupérés et, soit recyclés, soit éliminés en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduelles et des déchets.

34.7 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant recherchera par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériel, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Activité de surmoulage (rejets canalisés)

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)
Acroléine	0,005	0,075	1,8
Ethylène	0,02	0,3	7,2
Tétrahydrofurane	0,06	0,9	21,6

Le débit d'extraction sera au minimum de 15 000 m³/h.

Chauffage (rejets canalisés)

a) Chaudière n° 1

Paramètre	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
SO ₂	635 mg/m ³	0,75 kg/h	18 kg/j
CO ₂	9,5 %	112 m ³	2690 m ³

Le débit d'extraction sera au minimum de 1180 m³/h.

b) Chaudière n° 2

Paramètre	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
SO ₂	635 mg/m ³	1,5 kg/h	36,5 kg/j
CO ₂	9,5 %	228 m ³	5472 m ³

Le débit d'extraction sera au minimum de 2400 m³/h.

Définition : Nm³ rapporté à des conditions normalisées de température (273 KELVIN) et de pression (101.3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.

.../...

Activité de dégraissage au trichloréthylène

Paramètre	Concentration (g/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Trichloréthylène	2	15	3300

Le débit d'extraction sera au minimum de 350 m³/h.

Activité de dégraissage alcalin (rejets canalisés)

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)
OH-	10	20	480

Le débit d'extraction sera au minimum de 2000 m³/h.

Une surveillance **annuelle** des rejets atmosphériques issus des activités de dégraissage alcalin et de dégraissage au trichloréthylène sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

Les résultats des mesures et analyses seront reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 35 : Le bruit et les installations

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

.../...

ARTICLE 36 : Le bruit et les moyens de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 37 : Valeurs maxi en limites de propriété

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

PERIODES DE TRAVAIL	6h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 6h
JOURS OUVRABLES	60 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
DIMANCHES ET JOURS FÉRIES	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés et 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 38 : Collecte, stockage, élimination

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

.../...

L'exploitant producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées dans un centre de traitement agréé, conformément à l'arrêté et au décret du 21 Novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1989.

ARTICLE 39 : Déclaration trimestrielle déchets

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise, dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse récapitulera les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés.

CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 40 : Plan de défense incendie

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Un panneau signalisateur, en matériau résistant, indiquera pour chaque réservoir fixe, la nature et la quantité maximale du produit pouvant être contenu. Les inscriptions seront réalisées en caractères indélébiles d'au moins 10 cm de haut.

Un plan de défense incendie sera établi en liaison avec les services concernés dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Il sera tenu constamment à jour.

Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

Ces documents seront tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 41 : Direction des secours

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement de l'action des Services Départementaux d'Intervention et de Défense Incendie.

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 42 : Atelier de travail mécanique des métaux et alliages

Les ateliers seront construits de manière à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machines, manutention, chutes de pièces...) en limite de propriété.

Les outillages à fonctionnement mécanique seront, en tant que de besoin, capotés ou encore insonorisés.

Les différents ateliers et en particulier l'atelier outillage seront équipés de baies de ventilation.

Les poussières provenant des opérations de production seront captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les travaux particulièrement bruyants seront, si nécessaire, effectués dans des locaux spéciaux, bien clos et efficacement insonorisés.

ARTICLE 43 : Atelier de compression d'air

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les locaux seront au besoin insonorisés et munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ; ces portes seront maintenues fermées durant la marche normale.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE 44 : Ateliers de dégraissage et de tonnelage

44.1 - Aménagement des ateliers

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera conforme aux prescriptions de l'article 27.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

44.2 - Exploitation des ateliers

44.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à l'article 45.1 sont vides.

44.2.2 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de produits dangereux. Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

44.2.3 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activités supérieure à 1 mois,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien préventif et curatif,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

44.2.4 - Prévention de la pollution des eaux

a) Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de dégraissage qu'il utilise.

b) Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

- **eaux de rinçage et eaux concentrées issues des opérations de tonnelage**

Les eaux de rinçage et les eaux concentrées issues des opérations de tonnelage seront recyclées intégralement par centrifugation.

- **écoulements accidentels**

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit stockés puis envoyés en centre de traitement agréé.

- rinçages statiques après dégraissage, eaux de lavage des sols et éluats de centrifugation

Les rinçages statiques après dégraissage, les éluats issus des opérations de centrifugation et les eaux de lavage des sols seront stockés puis envoyés en centre de traitement agréé conformément au chapitre VI relatif aux déchets.

c) Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés, le cas échéant, la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 45 : Atelier où l'on emploie des matières abrasives

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières vers l'extérieur.

Les rejets gazeux de cet atelier seront aspirés par un ventilateur et devront respecter la valeur limite en poussières fixée à 100 mg/m³.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour limiter la dispersion des poussières de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 46 : Transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT)

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection; à défaut, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PBC, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB et PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB et PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'inspecteur des installations classées archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération effectuée dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usage aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge où le brûlage simple sont notamment interdits.

Les mesures de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'écoulement accidentel devront être affichées de manière inaltérable.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols et matériaux contaminés seront éliminés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déchets imprégnés.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 47 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 48 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 49 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 50 : Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il devra joindre un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1.III du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 51 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 52 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Abbeville, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Abbeville pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 53 : Délai et voie de recours

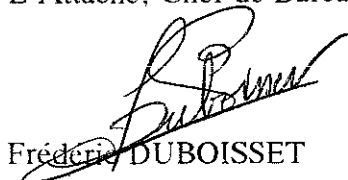
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

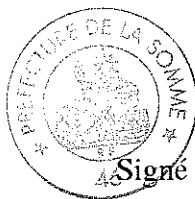
Article 58 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'Abbeville, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Ymos France" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,


Frédéric DUBOISSET



Amiens, le 21 janvier 1997

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves FAUQUEUR